Informations de base

2013/0375(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche CE/Seychelles: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Seychelles Voir aussi 2006/0029(CNS) **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Seychelles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	PATRÃO NEVES Maria do Céu (PPE)	11/12/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D) GRÓBARCZYK Marek Józef (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts /ALE)	14/11/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3313	2014-05-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/11/2013	Document préparatoire	COM(2013)0767	Résumé
09/12/2013	Publication de la proposition législative	16651/2013	Résumé
03/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
20/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0201/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0398/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
13/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0375(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0029(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/14515

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.219	21/01/2014	
Avis de la commission	BUDG	PE526.285	04/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0201/2014	20/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0398/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	16648/2013	09/12/2013	
Document de base législatif	16651/2013	09/12/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2013)0765	06/11/2013	
Document annexé à la procédure	COM(2013)0766	06/11/2013	
Document préparatoire	COM(2013)0767	06/11/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0306
JO L 160 29.05.2014, p. 0004 Résumé

Accord de partenariat de pêche CE/Seychelles: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Seychelles

2013/0375(NLE) - 06/11/2013

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Seychelles.

À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé, le 10 mai 2013 qu'il convient de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

Pour une pêche durable : le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Seychelles et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles, dans l'intérêt des deux parties.

Les deux parties sont en outre convenues de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche des Seychelles et pour poursuivre à cette fin le dialogue politique.

Contrepartie financière : le nouveau protocole a prévu une contrepartie financière totale de **30,7 millions EUR** pour la totalité de la période.

Ce montant se composerait :

- d'un montant annuel de **2.750.000 EUR** pour les 2 premières années d'application du protocole, et de **2.500.000 EUR** pour les années suivantes, équivalant à un tonnage annuel de référence de **50.000 tonnes** ;
- d'un montant annuel de **2.600.000 EUR** pour les 2 premières années du protocole, et de **2.500.000 EUR** pour les années suivantes, correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique maritime et de la pêche des Seychelles.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche offertes à la flotte européenne seraient mises à la disposition de **40 thoniers senneurs et 6 palangriers de surface**.

Toutefois, la commission mixte prévue à l'accord pourrait réévaluer les possibilités de pêche prévues, pour autant que des garanties soient prévues pour assurer la durabilité de la pêche thonière. Dans ce cas, la contrepartie financière serait adaptée proportionnellement et *pro rata temporis*. Le montant annuel total ne pourrait cependant excéder le double du montant prévu à l'accord.

Des dispositions ont en outre été prévues pour permettre éventuellement aux navires de pêche européens de se voir accorder de nouvelles possibilités de pêche, dont la pêche expérimentale en eau profonde. Si ces campagnes de pêche expérimentales se révélaient positives, le gouvernement des Seychelles pourrait attribuer à la flotte européenne des possibilités de pêche supplémentaires pour de nouvelles espèces jusqu'à l'expiration du protocole. La contrepartie financière devrait être augmentée en conséquence.

Durée de l'accord : le protocole couvrirait une période de 6 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 17 janvier 2014.

Le protocole serait appliqué à titre provisoire à compter du 18 janvier 2014.

Des dispositions sont enfin prévues pour régler l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche serait de **31,336 millions EUR de 2014 à 2019**, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

Accord de partenariat de pêche CE/Seychelles: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Seychelles

2013/0375(NLE) - 09/12/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec les Seychelles un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Conformément à une décision du Conseil, le nouveau protocole a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 18 janvier 2014.

Sachant qu'il est de l'intérêt de l'Union de mettre en œuvre l'accord par la conclusion dudit protocole, il est proposé d'approuver le nouveau protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un protocole à l'accord de pêche avec les Seychelles, au nom de l' UE.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE pourraient pêcher dans les eaux seychelloises dans l'objectif d'instaurer un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et l'incidence financière du projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 06/11/2013*.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Seychelles : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une **procédure simplifiée**.

Annexe : le projet de décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec les Seychelles, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche ;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche ;
- la révision des prescriptions techniques relatives au système de surveillance des navires (VMS) du protocole ainsi que d'autres dispositions techniques similaires.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que des règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre fonder ses décisions sur des données statistiques, biologiques et autres les plus récentes.

Des dispositions techniques ont enfin été prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l'approbation desdites modifications au Protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Seychelles: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Seychelles

2013/0375(NLE) - 06/11/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Seychelles.

À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé, le 10 mai 2013 qu'il convient de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

Pour une pêche durable : le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Seychelles et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles, dans l'intérêt des deux parties.

Les deux parties sont en outre convenues de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche des Seychelles et pour poursuivre à cette fin le dialogue politique.

Contrepartie financière : le nouveau protocole a prévu une contrepartie financière totale de **30,7 millions EUR** pour la totalité de la période.

Ce montant se composerait :

- d'un montant annuel de **2.750.000 EUR** pour les 2 premières années d'application du protocole, et de **2.500.000 EUR** pour les années suivantes, équivalant à un tonnage annuel de référence de **50.000 tonnes** ;
- d'un montant annuel de **2.600.000 EUR** pour les 2 premières années du protocole, et de **2.500.000 EUR** pour les années suivantes, correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique maritime et de la pêche des Seychelles.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche offertes à la flotte européenne seraient mises à la disposition de **40 thoniers senneurs et 6 palangriers de surface**.

Toutefois, la commission mixte prévue à l'accord pourrait réévaluer les possibilités de pêche prévues, pour autant que des garanties soient prévues pour assurer la durabilité de la pêche thonière. Dans ce cas, la contrepartie financière serait adaptée proportionnellement et *pro rata temporis*. Le montant annuel total ne pourrait cependant excéder le double du montant prévu à l'accord.

Des dispositions ont en outre été prévues pour permettre éventuellement aux navires de pêche européens de se voir accorder de nouvelles possibilités de pêche, dont la pêche expérimentale en eau profonde. Si ces campagnes de pêche expérimentales se révélaient positives, le gouvernement des Seychelles pourrait attribuer à la flotte européenne des possibilités de pêche supplémentaires pour de nouvelles espèces jusqu'à l'expiration du protocole. La contrepartie financière devrait être augmentée en conséquence.

Durée de l'accord : le protocole couvrirait une période de 6 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 17 janvier 2014.

Le protocole serait appliqué à titre provisoire à compter du 18 janvier 2014.

Des dispositions sont enfin prévues pour régler l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche serait de **31,336 millions EUR de 2014 à 2019**, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

Accord de partenariat de pêche CE/Seychelles: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Seychelles

2013/0375(NLE) - 13/05/2014 - Acte final

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/306/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec les Seychelles un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Conformément à la décision 2014/5/UE du Conseil, le nouveau protocole a été signé et est appliqué à titre provisoire à partir du 18 janvier 2014.

Il convient maintenant d'approuver le nouveau protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil, après approbation du Parlement européen, approuve au nom de l'UE, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

Principaux objectifs du protocole: le protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Seychelles et à promouvoir un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles, dans l'intérêt des deux Parties.

Les Parties sont en outre convenues de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche des Seychelles et pour poursuivre à cette fin le dialogue politique.

Contrepartie financière : le protocole prévoit une contrepartie financière totale de **30,7 millions EUR** pour la totalité de la période.

Ce montant se composerait :

- d'un montant annuel de **2.750.000 EUR** pour les 2 premières années d'application du protocole, et de **2.500.000 EUR** pour les années suivantes, équivalant à un tonnage annuel de référence de **50.000 tonnes**;
- d'un montant annuel de **2.600.000 EUR** pour les 2 premières années du protocole, et de **2.500.000 EUR** pour les années suivantes, correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union européenne pour soutenir la politique maritime et de la pêche des Seychelles.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche offertes à la flotte européenne seraient mises à la disposition de **40 thoniers senneurs et 6 palangriers de surface**.

Toutefois, la commission mixte prévue à l'accord pourrait réévaluer les possibilités de pêche prévues, pour autant que des garanties soient prévues pour assurer la durabilité de la pêche thonière. Dans ce cas, la contrepartie financière serait adaptée proportionnellement et *pro rata temporis*. Le montant annuel total ne pourrait cependant excéder le double du montant prévu à l'accord.

Des dispositions ont en outre été prévues pour permettre éventuellement aux navires de pêche européens de se voir accorder de nouvelles possibilités de pêche, dont la pêche expérimentale en eau profonde. Si ces campagnes de pêche expérimentales se révélaient positives, le gouvernement des Seychelles pourrait attribuer à la flotte européenne des possibilités de pêche supplémentaires pour de nouvelles espèces jusqu'à l'expiration du protocole. La contrepartie financière devrait être augmentée en conséquence.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 6 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 17 janvier 2014.

Le protocole s'applique à titre provisoire à compter du 18 janvier 2014.

Des dispositions sont enfin prévues pour régler l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Seychelles : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une **procédure simplifiée**.

Annexe : la décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec les Seychelles, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche;
- la révision des prescriptions techniques relatives au système de surveillance des navires (VMS) du protocole ainsi que d'autres dispositions techniques similaires.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que des règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre fonder ses décisions sur des données statistiques, biologiques et autres les plus récentes.

Des dispositions techniques ont enfin été prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l'approbation desdites modifications au Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.05.2014. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord de partenariat de pêche CE/Seychelles: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Seychelles

2013/0375(NLE) - 20/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté à l'unanimité le rapport de Maria do Céu PATRÃO NEVES (PPE, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne les Seychelles.

La commission recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les informations pertinentes sur les réunions scientifiques conjointes et les réunions de la commission mixte visées à l'accord de partenariat, notamment les procès-verbaux et les conclusions qui s'y rapportent, ainsi qu'un rapport annuel sur la mise en œuvre effective du programme d'aide sectorielle pluriannuel du protocole ;
- permettre la participation de représentants de la commission de la pêche du Parlement européen, en qualité d'observateurs, aux réunions de la commission mixte de l'accord de partenariat.

Les députés demandent enfin à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil, lors de la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture de négociations destinées à son renouvellement, un rapport d'évaluation *ex post* sur son application, y compris l'analyse du niveau d'utilisation des possibilités de pêche et l'évaluation du rapport coûts avantages du protocole, ainsi qu'un rapport concernant les éventuelles contraintes pesant sur les activités de pêche et les préjudices subis par la flotte de l'Union européenne dans la zone économique exclusive des Seychelles **en raison des actes de piraterie commis dans cette région de l'océan Indien**.

Accord de partenariat de pêche CE/Seychelles: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Seychelles

2013/0375(NLE) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 622 voix pour, 31 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les informations pertinentes sur les réunions scientifiques conjointes et les réunions de la commission mixte visées à l'accord de partenariat, notamment les procès-verbaux et les conclusions qui s'y rapportent, ainsi qu'un rapport annuel sur la mise en œuvre effective du programme d'aide sectorielle pluriannuel du protocole ;
- permettre la participation de représentants de la commission de la pêche du Parlement européen, en qualité d'observateurs, aux réunions de la commission mixte de l'accord de partenariat.

Le Parlement demande enfin à la Commission de lui présenter ainsi qu'au Conseil, lors de la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture de négociations destinées à son renouvellement, un rapport d'évaluation *ex post* sur son application, y compris l'analyse du niveau d'utilisation des possibilités de pêche et l'évaluation du rapport coûts avantages du protocole, ainsi qu'un rapport concernant les éventuelles contraintes pesant sur les activités de pêche et les préjudices subis par la flotte de l'Union européenne dans la zone économique exclusive des Seychelles **en raison des actes de piraterie commis dans cette région de l'océan Indien**.